

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage partielle pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique et adaptation au changement climatique sur l'école primaire Lolya

La convention suivante est passée entre :

La **Commune de MARMANDE** représentée par son Maire, Monsieur Joël HOCQUELET, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune » ou « la Maîtrise d'ouvrage »,

d'une part,

ET

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc CAUSSE, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du comité syndical en date du 3 novembre 2025, ci-après dénommée « TE 47 » ou « le Mandataire »

d'autre part,

Ci-après désignées ensembles les « **Parties** »

PRÉAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

L'article 4.1 des statuts de TE 47 précise que « le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment en relation avec la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie, et les mobilités durables. Il peut mener des actions ou mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, par convention ... dans des domaines liés à l'objet syndical ».

Les statuts de TE 47 lui donnent compétence pour réaliser les travaux de bâtiments préconisés par les études et diagnostics énergétiques menés dans les collectivités.

C'est dans ce cadre que TE 47 propose à ses communes membres un accompagnement à la transition énergétique, pour répondre à la nécessité de maîtriser leur consommation de l'énergie.

TE 47 est ainsi membre d'un groupement de commande qui a lancé et attribué le 15/10/2025 un accord-cadre (ADM 2025-24 lot 06) pour la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et dont le coordonnateur est le SDEEG 33.

La Ville de Marmande souhaite confier à TE 47 par convention de mandat la maîtrise d'ouvrage partielle d'une opération de rénovation énergétique de l'école Lolya (bâtiments de l'école élémentaire et maternelle).

Il s'agit d'une opération de rénovation thermique globale pour réduire les consommations en énergie liées au fonctionnement des bâtiments, de valoriser le patrimoine et d'améliorer le confort des usagers.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la Commande publique, TE 47 et la Ville de MARMANDE concluent une convention de délégation ponctuelle et partielle de Maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique et dans les conditions fixées dans la présente convention, le Maître d'ouvrage, la Ville de MARMANDE, demande au Mandataire, TE 47, qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la Commune de MARMANDE et sous son contrôle :

la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution, dans le cadre de l'Opération suivante :
TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR L'ECOLE PRIMAIRE DE LOLYA.

Les modalités d'organisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage sont fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Le Maître d'ouvrage s'assure préalablement de la faisabilité de l'opération et de son opportunité.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ont été établis en application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la Commande Publique.

Le Mandataire veillera au respect du programme, du respect du calendrier et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, joints en annexe à la présente convention.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle s'élève à **1 029 933 euros HT** (106 433,00 € HT d'études et 923 500 € HT de travaux), soit 1 235 919 € TTC.

Elle comprend la maîtrise d'œuvre, les honoraires du bureau de contrôle, du SPS et de l'OPC et la réalisation des travaux de rénovation énergétique de l'école primaire de Lolya.

Pour information, 26 354 € HT d'aides ont été accordés pour la Maîtrise d'œuvre au titre des aides ACTEE du dispositif chêne 5 pour la réhabilitation de l'école primaire de Lolya de Marmande.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle de plus de 5%, son approbation nécessitera la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Le Mandataire doit informer le Maître d'ouvrage de toute conséquence financière même en cas de modification mineure et de tout éventuel dépassement de délai. La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au Maître d'ouvrage notamment aux stades suivants :

- Approbation des avant-projets (dans le cadre de la tranche ferme (APS), de l'APD (tranche conditionnelle 1) et au stade PRO-DCE (tranche conditionnelle 2)
- Signature des marchés après consultation,
- Travaux supplémentaires indispensables.

Le programme comprend les études éventuelles de faisabilité, de contrôle technique, les prestations de coordonnateur SPS, la coordination par un OPC indépendant de la maîtrise d'œuvre et tout autre étude ne relevant pas de la maîtrise d'œuvre.

Le montant estimatif des travaux HT est évalué à : 923 500 € HT.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique que pour le périmètre des bâtiments ci-dessous :

Nom du bâtiment	Adresse	N° Parcelle cadastrale
Ecole Lolya	rue Michel Montaigne - 47200 Marmande	Parcelle 000/IR/044

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le financement est établi comme suit :

- Fonds propres du Maître d'ouvrage,
- Aides ACTEE,
- Subventions éventuelles.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

ARTICLE 5. ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

5.1 Dans le cadre de l'article L.2421-1 du Code de la Commande Publique, le Maître d'ouvrage confie au Mandataire les missions suivantes :

La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;

Il s'agit d'une opération de RENOVATION ÉNERGÉTIQUE de bâtiments.

5.2 La mission de base de maîtrise d'œuvre est décomposée en trois tranches :

Tranche ferme :

⇒ Les études d'avant-projet (APS);
Basées sur un coût journalier (au nombre de jours) ;

Tranche Optionnelle 1 :

⇒ Les études d'avant-projet (APD);
Basées sur une rémunération au pourcentage du montant des travaux en phase programme (BPU de l'accord-cadre) ;

Tranche Optionnelle 2 :

Basée sur une rémunération au pourcentage du montant des travaux en phase programme (BPU de l'accord-cadre) ;

- ⇒ Les études de projet ;
- ⇒ L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;
- ⇒ La direction de l'exécution des marchés publics de travaux ;
- ⇒ L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie
- ⇒ Le parfait achèvement (GPA) ;
- ⇒ L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre ;
- ⇒ La valorisation de l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

La mission comprend l'établissement des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires ainsi que le suivi de leur obtention.

Les tranches conditionnelles ne deviendront contractuelles qu'à la réception par le Mandataire d'une notification d'affermissement de cette tranche, à l'issue de la validation des avant-projets (APS, puis APD).

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement de la tranche conditionnelle est fixé à trois mois, à compter de l'origine de la remise des études d'avant-projet.

Aucune indemnité de dédit ne sera versée au Mandataire si les tranches conditionnelles 1 et 2 ne sont pas affermies.

ARTICLE 6 – RÔLES ET ENGAGEMENTS DE TE 47

Le Mandataire s'engage à :

- Désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Commune sur l'ensemble de l'opération ;
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Consulter un bureau de contrôle pour les missions nécessaires à l'opération ;
- Consulter un coordinateur SPS pour les missions nécessaires à l'opération ;
- Consulter un coordonnateur OPC pour les missions nécessaires à l'opération ;
- Communiquer au Maître d'ouvrage les résultats et les prix des entreprises retenues dans le cadre des procédures de mise en concurrence ;
- Respecter au mieux le calendrier prévisionnel de travaux ;
- Verser la rémunération de ses missions au Maître d'œuvre privé désigné, dans les délais de paiement contractuels du marché passé à cet effet ;
- Fournir la pièce justificative de règlement au Maître d'ouvrage : il s'agit d'un document unique qui vaut compte-rendu et facture, c'est-à-dire un état justificatif certifié des dépenses payées par le Mandataire pour le compte du Maître d'ouvrage faisant apparaître, pour la période considérée, l'ensemble des factures payées décomposant par facture, le montant HT, la TVA et le montant TTC ;
Ce document permet au Maître d'ouvrage d'intégrer les travaux par une opération d'ordre budgétaire, de valoriser ces ouvrages dans son patrimoine et d'émettre la demande de récupération de F.C.T.V.A. ;
- Gérer et suivre le contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Valider avec le Maître d'ouvrage l'ensemble des dates d'intervention d'études et de chantiers ;
- Communiquer au Maître d'ouvrage l'ensemble des éléments financiers et techniques nécessaires pour finaliser leur dossier de demande de subvention (DSIL, DETR, FONDS D'ETAT, ADEME, RÉGION, DÉPARTEMENT...) et pour assurer la pérennité de fonctionnement et d'exploitation des bâtiments ;
- Représenter le Maître d'ouvrage pour accomplir en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies.

Le Mandataire, afin de garantir la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le Maître d'ouvrage, est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La Commune s'engage à :

- Désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs privilégiés sur l'ensemble de l'opération et qui auront à charge l'accueil de TE 47 et de son prestataire ;
- Fixer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- Valider le programme technique et financier de l'opération ;
- Transmettre à TE 47 ou à ses prestataires et partenaires, toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de l'opération ;
- Accueillir les entreprises et leur donner accès aux bâtiments concernés dans le cadre des études techniques initiales et lors du chantier ;
- Réceptionner les travaux, conjointement avec TE 47 ;
- Valider calendrier prévisionnel des travaux ;
- Assurer le financement de la globalité de l'opération de rénovation, dont le montant estimatif des travaux est fixé à : **923 500 € HT** ;
- Assurer la rémunération de TE 47 ;
- Rembourser la rémunération du maître d'œuvre privé à TE 47, sur la base du document unique justificatif valant facture ;
- Valider avec le Mandataire l'ensemble des dates d'intervention d'études et de chantiers ;
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;

ARTICLE 8 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le présent mandat prendra effet à compter de la notification du contrat de mandat signé au Maître d'ouvrage pour une durée de **trente deux (32 mois)**, garantie de parfait achèvement comprise.

Le Mandataire s'engage à conduire l'opération selon le calendrier prévisionnel joint en annexe dans le Programme. Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. Le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues par le Programme défini en annexe.

La remise des dossiers complets relatifs à l'Opération ainsi que du bilan général établi par le Mandataire, devra s'effectuer dans le délai **d'un (1) mois** suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENTS

Pour la mission de mandat ponctuel et partiel de maîtrise d'ouvrage objet de la présente convention, le montant de la mission confiée au Mandataire **est estimé à 106 433 € HT** et décomposé ainsi :

- Mission de maîtrise d'œuvre en tranche ferme :	8 000,00 € HT
- Mission de maîtrise d'œuvre en tranche Conditionnelle 1 :	17 547,00 € HT
- Mission de maîtrise d'œuvre en tranche Conditionnelle 2 :	70 186,00 € HT
- Mission de bureau de contrôle :	3 600,00 € HT
- Mission SPS :	2 800,00 € HT
- Mission OPC :	4 300,00 € HT
Total :	106 433,00 € HT
- Frais de mandat appliqués : 5 % de 106 433 € HT soit	5 322,00 € HT
- Frais AMO pour l'élaboration du programme selon l'article A2 de la Convention CATE de TE47 de	3 750,00 € HT

Il est appliqué à titre de rémunération du Mandataire, des frais à hauteur de 5 % du montant HT du marché de maîtrise d'œuvre, et des autres intervenants (SPS, Bureau de contrôle, OPC) afin de couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier de la prestation (passation du marché, pilotage de la mission...).

Ces frais sur les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention sont assujettis à l'application du taux de TVA en vigueur.

A chaque paiement versé par TE 47 au Maître d'œuvre privé dans le cadre du marché afférent, TE 47 appellera le Maître d'ouvrage en remboursement par l'établissement d'une facture.

Le Maître d'ouvrage se libèrera de ses obligations par règlement de ce remboursement sur présentation de l'état justificatif du paiement réalisé, faisant apparaître la date, la facture décomposée, le montant HT, la TVA et le montant TTC.

ARTICLE 10 – ACTUALISATION DU PROGRAMME ET DU FINANCEMENT PRÉVISIONNEL PAR TE 47

À l'issue des phases de mise en concurrence pour sélectionner les entreprises (maîtrise d'œuvre, travaux, missions de contrôle réglementaires et assurances) et avant notification, une actualisation du Programme technique et financier de l'opération de rénovation globale sera opérée sur la base des coûts réels.

L'actualisation de ce document peut également intervenir durant l'exécution des travaux si des avenants contractuels sont nécessaires avec les entreprises titulaires du fait d'un manquement technique dans les pièces de la consultation non imputable au maître d'œuvre de TE 47 ou de circonstances imprévisibles.

La non-acceptation de l'actualisation du Programme par le Maître d'ouvrage sera considérée comme un abandon du projet du fait de la Commune. À ce titre, une résiliation de la convention sera engagée, conformément à l'article 15.1.

D'une façon générale, toute modification, importante du programme doit faire l'objet d'un accord exprès du Maître d'ouvrage. Celui-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

ARTICLE 11 –CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

La Commune se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à TE 47 qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maître d'ouvrage un bilan général de l'opération avec détail de toutes les dépenses avec justificatifs.

ARTICLE 12 –CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L'OPÉRATION DE RÉNOVATION

TE 47 représentera le Maître d'ouvrage pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations directement qu'au Mandataire, et non au Maître d'œuvre.

12.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation du contrat nécessaire à la réalisation de l'opération et de ses avenants éventuels, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique applicables au Maître d'ouvrage.

En application du Code de la commande publique, le choix du titulaire du contrat à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'ouvrage. A défaut de réponse dans un délai de 5 jours, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté le choix proposé par le Mandataire.

12.2 Procédures de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

12.3 : Approbation des avant-projets et réception de l'ouvrage

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Maître d'ouvrage par le Mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le Maître d'ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Il réunit le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier afin d'organiser une visite des ouvrages. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les observations présentées par le Maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

En outre, le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions au Maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision du Maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

D'une façon générale, toute modification, importante du programme doit faire l'objet d'un accord exprès du Maître d'ouvrage. Celui-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

ARTICLE 13 ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Article 13.1 En cas de seule exécution de la tranche ferme

L'achèvement de la mission se produit à l'issue des opérations de vérification et d'admission des études d'avant-projet. Un procès-verbal de réception est alors formalisé pour constater l'achèvement de la mission.

Article 13.2 En cas d'exécution des trois tranches (ferme et conditionnelles)

L'achèvement de la mission se produit au terme de la période de garantie de parfait achèvement, soit un an après la date de réception des travaux.

Au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par le Maître d'ouvrage pendant la période de parfait achèvement, à l'issue de cette période, le Mandataire demandera au Maître d'ouvrage le constat de l'achèvement de la mission technique. Le Maître d'ouvrage notifiera au Mandataire son acceptation de la mission technique dans le délai d'un mois. À défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée des réserves ou la réparation des désordres. Le

Mandataire adressera au Maître d'ouvrage copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres. Dans le mois, le Maître d'ouvrage notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement de la mission technique. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

A réception des travaux, le Maître d'ouvrage récupère la gestion et la jouissance des bâtiments.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS ET MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

TE 47 et le Maître d'ouvrage assument les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages.

Le bâtiment est mis à disposition du Mandataire pour que ce dernier puisse exécuter sa mission.

A réception des travaux, le Maître d'ouvrage récupère la gestion, l'exploitation et la jouissance des bâtiments. Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés aux bâtiments et à leurs équipements. Néanmoins, TE 47 assurera la Garantie de Parfait Achèvement la première année suivant la réception des travaux.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 15.1 – RÉSILIATION POUR ABANDON DE PROJET

En cas d'abandon de projet du fait de la Commune, la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou travaux ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits-contrats, seront à rembourser à 100% par le Maître d'ouvrage à TE 47 à la date effective de résiliation.

TE 47 devra justifier ces coûts par la remise d'un état justificatif avec le cas échéant factures à l'appui. Il est précisé que le Maître d'ouvrage pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et que le Maître d'ouvrage se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

ARTICLE 15.2 – RÉSILIATION POUR NON-OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

En cas non obtention des autorisations administratives (Permis de construire...), la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par TE 47 à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou les missions de Maîtrise d'Œuvre ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement

engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront à rembourser à 100% par la Commune à TE 47 à la date effective de résiliation.

TE 47 devra justifier ces coûts par la remise d'un état justificatif avec le cas échéant factures à l'appui.

TE 47 accepte ne pas recevoir d'indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouverait privé du fait de la résiliation anticipée de la convention.

TE 47 peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 15.3 – RÉILIATION POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

TE 47 se réserve le droit de résilier ladite convention si les engagements de la Commune cités à l'article 7 ne sont pas respectés.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par TE 47 à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés...) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats seront à rembourser à 100% par la Commune à TE 47 à la date effective de résiliation.

TE 47 devra justifier ces coûts par la remise d'un état justificatif avec le cas échéant factures à l'appui.

TE 47 accepte ne pas recevoir d'indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouverait privé du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 15.4 – RÉILIATION POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Commune peut à tout moment décider de résilier la convention pour un motif d'intérêt général.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la Commune à TE 47, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général fondant sa décision.

Dans ce cas, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés...) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats seront à rembourser à 100% par la Commune à TE 47 à la date effective de résiliation.

TE 47 devra justifier ces coûts par la remise d'un état justificatif avec le cas échéant factures à l'appui.

TE 47 accepte ne pas recevoir d'indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouverait privé du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 15.5 – RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Si l'exécution de la convention se trouve empêchée par un évènement de force majeure (évènement imprévisible, extérieur aux parties et irréversible dans ses effets), la convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'évènement rendant impossible l'exécution de la convention.

Dans une telle hypothèse, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés...) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats seront à rembourser à 100% par la Commune à TE 47 à la date effective de résiliation.

TE 47 accepte ne pas recevoir d'indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouverait privé du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 16 – STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16.1 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux ans au terme de la convention.

ARTICLE 16.2 – COMMUNICATION

TE 47 ainsi que la Commune acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur l'opération visée à la présente convention.

Néanmoins, chaque action de communication fera l'objet d'un commun accord dans son contenu et devra faire mention des deux parties avec leur logotype.

ARTICLE 17 – PÉNALITÉS

Pour autant, en cas de retard de paiement, par la faute de TE 47, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive de TE 47 à titre de pénalités.

ARTICLE 18 – CAPACITÉ D’ESTER EN JUSTICE

Le Mandataire peut agir en justice pour le compte du Maître d’ouvrage sur demande du Maître d’ouvrage, si ce dernier juge que ses intérêts sont compromis, jusqu’à l’achèvement de sa mission.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les parties s’engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation avant de saisir le juge compétent.

Tout litige relatif à l’exécution de la présente convention sera porté le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires

À _____, le

Pour la Ville de MARMANDE

Pour Territoire d’Énergie Lot-et-Garonne

**Le Maire,
Joël HOCQUELET**

**Le Président,
Jean-Marc CAUSSE**

Annexe 1 : Programme technique et financier de rénovation des bâtiments